



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée*

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, établi en application de la résolution 35/35 du Conseil. Dans son cinquième et dernier rapport, la Rapporteuse spéciale fait le point sur les principaux faits nouveaux intervenus en Érythrée sur le plan des droits de l'homme depuis juin 2017. Globalement, le tableau de la situation des droits de l'homme sur le terrain reste sombre, et aucun progrès véritable n'a été observé pour ce qui est de remédier à des violations précises des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale conclut par une liste de recommandations adressées au Gouvernement érythréen et à d'autres acteurs dans l'objectif d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme pour tous les Érythréens.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Difficultés d'accès	3
B. Méthodes de travail.....	4
C. Activités menées depuis juillet 2017	4
D. Faits nouveaux sur la scène internationale et régionale	5
E. Coopération et dialogue avec la communauté internationale.....	6
II. Point sur la situation des droits de l'homme	6
A. Droits civils et politiques	7
B. Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels	13
III. Le sort des demandeurs d'asile et des réfugiés érythréens	16
IV. Principe de responsabilité et justice	18
V. Réflexions et conclusions.....	18
VI. Recommandations	19

I. Introduction

1. Dans le rapport qu'elle soumet au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 35/35 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée fait le point sur les principaux faits nouveaux intervenus en Érythrée sur le plan des droits de l'homme depuis juin 2017. Dans ce cinquième rapport au Conseil, qui sera le dernier qu'elle présentera, elle rend également compte des six années au cours desquelles elle a assumé ce mandat.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine la suite donnée aux recommandations formulées par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, qui avait conclu, dans son rapport final au Conseil, en 2016 (A/HRC/32/47), qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les autorités érythréennes avaient commis et continuaient de commettre des crimes contre l'humanité dans le pays. À ce jour, personne n'a rendu de comptes pour les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité qui ont été commis et qui continuent de l'être.

3. La Rapporteuse spéciale remercie le Conseil des droits de l'homme de la confiance qu'il lui a accordée en lui confiant, en 2012, le premier mandat consacré à la situation des droits de l'homme en Érythrée. Elle remercie aussi les États Membres qui l'ont invitée à dialoguer avec des membres de la diaspora érythréenne sur leur territoire, entre autres parties prenantes. En lui permettant de se rendre sur place, ils ont démontré leur attachement à la recherche de solutions durables à la situation des droits de l'homme en Érythrée. Elle est également reconnaissante au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du soutien sans faille qu'il lui a apporté tout au long de son mandat.

4. La Rapporteuse spéciale remercie sincèrement les survivants de violations des droits de l'homme, les membres de leur famille, leurs proches et les témoins qui lui ont confié leurs parcours de vie, leurs rêves et leurs espoirs, convaincus qu'elle en ferait usage avec le plus grand discernement et le plus grand respect dû à leur droit à la dignité inhérente à la personne humaine, pour alerter la communauté internationale sur le sort des Érythréens qui ont subi des violations des droits de l'homme et pour faire entendre leurs appels à la justice. Depuis le début de son mandat, comme indiqué dans son premier rapport au Conseil (A/HRC/23/53), la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de donner la parole aux Érythréens qui ont subi des violations des droits de l'homme.

5. La Rapporteuse spéciale remercie également les représentants de la société civile pour l'aide inestimable qu'ils lui ont apportée tout au long de son mandat. Leur réactivité, leurs analyses et leur action de sensibilisation ont été précieux. Les manifestations parallèles organisées par la société civile sur des questions spécifiques en marge des sessions du Conseil et de l'Assemblée générale des Nations Unies ont contribué à faire circuler plus largement les informations au sein de la communauté internationale, y compris entre les États Membres.

A. Difficultés d'accès

6. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée de s'acquitter de son mandat de manière constructive, en toute indépendance et impartialité. Elle a maintenu des voies de communication ouvertes en tout temps avec toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles le Gouvernement érythréen. Il est regrettable que ce dernier n'ait pas saisi cette chance de dialoguer.

7. Pour la sixième année consécutive, la Rapporteuse spéciale n'a obtenu du Gouvernement érythréen ni coopération ni accès au territoire pour des visites. Elle tient cependant à rassurer les États Membres en précisant que ce refus d'accès ne l'a pas empêchée de mener ses travaux à bien, même si elle aurait préféré obtenir des informations directement auprès de ceux qui vivent en Érythrée et n'ont pas d'autre moyen d'interagir avec elle. Lorsqu'il est convenu qu'un titulaire de mandat effectue une visite dans un pays,

l'État Membre est prié de lui assurer l'accès au territoire conformément aux modalités applicables aux missions (voir E/CN.4/1998/45), sans condition préalable.

8. La Rapporteuse spéciale estime néanmoins qu'elle aurait été en mesure de recueillir d'autres types d'informations que celles en sa possession si elle avait été invitée à se rendre dans le pays. Par exemple, une autorisation est toujours requise pour se rendre au-delà d'un rayon de 25 kilomètres de la capitale. Peu de chercheurs ont accès au pays. Les observateurs indépendants travaillant sur les droits de l'homme continuent de se voir refuser l'accès au territoire. Dans de telles circonstances, les affirmations du Gouvernement quant à son adhésion aux normes relatives aux droits de l'homme ne peuvent pas être vérifiées de manière fiable.

9. Le refus des autorités érythréennes d'aborder les problèmes de droits de l'homme avec la Rapporteuse spéciale et la manière sélective qu'elles ont de collaborer avec la communauté internationale sur ces questions sont symptomatiques d'un déni et d'un rejet plus général, qui laisse supposer que la situation des droits de l'homme dans le pays reste critique.

B. Méthodes de travail

10. La Rapporteuse spéciale a adopté une approche centrée sur les victimes et s'est appuyée sur des informations communiquées par des victimes, des membres de leur famille et des témoins de la diaspora, notamment en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord, recueillies lors d'entretiens confidentiels. Elle a également eu d'autres interlocuteurs de tous horizons, dont des universitaires, des diplomates et d'autres acteurs, comme des représentants d'organisations de la société civile, des journalistes, des avocats et des professionnels de la santé. Les informations obtenues des différentes sources ont été recoupées auprès de sources indépendantes et les résultats corroborés.

11. Au fil des ans, la Rapporteuse spéciale s'est constituée un vaste réseau de sources d'horizons divers, dans différents lieux, de manière à rassembler des informations sur les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme. C'est le principe « ne pas nuire » et le souci de protéger les victimes, les témoins et les membres de la famille qui la guident lorsqu'elle doit décider de ce qui peut ou non être divulgué en toute sécurité. Aucun renseignement dont elle aura eu connaissance et qui ne répondait pas aux exigences minimum définies par la nécessité de protéger ses sources n'a été exploité.

12. La Rapporteuse spéciale s'est également appuyée sur d'autres sources d'informations, notamment des documents rendus publics, y compris des rapports du Gouvernement érythréen et des déclarations faites par des représentants de l'État dans les médias, ainsi que des rapports et d'autres informations accessibles au public émanant des organisations et institutions du système des Nations Unies.

C. Activités menées depuis juillet 2017

13. Le 19 octobre 2017, la Rapporteuse spéciale s'est exprimée lors d'une réunion organisée par la société civile pour étudier la situation des réfugiés et demandeurs d'asile érythréens. Cette réunion, tenue à Bruxelles, avait pour but de cerner les causes profondes des nombres constamment élevés d'Érythréens fuyant le pays (parmi lesquels des enfants).

14. Le 26 octobre 2017, la Rapporteuse spéciale a pris la parole devant la Troisième Commission à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Elle a informé la Commission de la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui demeure alarmante, en mettant l'accent sur les décès en détention, le recours aux arrestations et détentions massives pour punir, intimider et instaurer un climat de peur, les violations commises dans le contexte du service militaire/national à durée indéterminée, l'absence de liberté d'expression et de liberté religieuse et l'exode continu de réfugiés érythréens. Elle a souligné que les pays d'accueil des réfugiés avaient des lacunes à combler dans leurs politiques en ce qui concerne la protection. Elle a en outre appelé la communauté internationale à entendre les appels lancés par la Commission d'enquête sur les droits de

l'homme en Érythrée pour que les auteurs de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité passés et présents aient à répondre de leurs actes.

15. Du 27 février au 5 mars 2018, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission aux États-Unis d'Amérique, où elle s'est entretenue avec des représentants du Gouvernement, notamment du Département d'État. Elle y a aussi rencontré des réfugiés récemment arrivés d'Érythrée, des Érythréens de la diaspora et des organisations de la société civile. Du 6 au 9 mars 2018, elle était au Canada pour tenir des discussions avec des représentants de différents services gouvernementaux, dont Affaires mondiales Canada et le Ministère de la justice. Elle y a également rencontré des Érythréens de la diaspora. Le 7 mars 2018, elle a participé à un débat d'experts à l'Université d'Ottawa. Du 16 au 20 avril 2018, elle a effectué une mission en Grèce, où elle s'est entretenue avec des représentants de l'État et d'organisations de la société civile, des Érythréens et d'autres parties prenantes.

16. Les questions abordées au cours de ces missions aux États-Unis, au Canada et en Grèce étaient notamment la situation des droits de l'homme en Érythrée et la protection assurée aux réfugiés. Lors de ses réunions avec les différentes parties prenantes, la Rapporteuse spéciale a étudié les moyens possibles d'assurer le respect du principe de responsabilité, martelant qu'il ne fallait pas laisser l'impunité prévaloir et que des mesures devaient maintenant être prises pour répondre à l'appel des victimes, qui demandaient justice face aux violations des droits de l'homme et aux crimes contre l'humanité.

17. Le 12 mars 2018, la Rapporteuse spéciale a pris part au dialogue élargi sur la situation des droits de l'homme en Érythrée qui s'est tenu au cours de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme. Elle a expliqué à la communauté internationale que des violations des droits de l'homme continuaient d'être commises en Érythrée, évoquant en particulier les événements d'octobre 2017 et de mars 2018, marqués par des arrestations et détentions massives de manifestants et par le décès en détention d'une personne âgée très respectée, l'ancien combattant de la liberté Musa Mohammed Nur.

18. Le Gouvernement érythréen n'a pas pris part au dialogue élargi. Il a toutefois accueilli une manifestation parallèle tenue le 8 mars 2018, en marge de la session du Conseil, et qui avait pour thème « Demystifying Eritrea: The Ground Reality, Mining and Human Rights » (démystifier l'Érythrée : la réalité du terrain, l'exploitation minière et les droits de l'homme), avec la participation de représentants de Nevsun Resources Limited, société canadienne exploitant une mine en Érythrée, et de Danakali Limited, société australienne exploitant une mine de potasse dans le pays dans le cadre d'une coentreprise formée à parts égales avec l'État.

D. Faits nouveaux sur la scène internationale et régionale

19. Au cours de sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Nouakchott du 25 avril au 9 mai 2018, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné le rapport de l'Érythrée, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 26 de son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique. Le tout premier rapport de l'Érythrée couvrait la période allant de 1999 à 2016.

20. En janvier 2018, les autorités néerlandaises ont déclaré le Chargé d'affaires érythréen persona non grata et l'ont prié de quitter les Pays-Bas. Cette mesure a été prise après que le Parlement des Pays-Bas s'est déclaré préoccupé par des informations indiquant que l'Érythrée persistait à solliciter une taxe obligatoire et coercitive dite « de relèvement et de réadaptation », représentant un prélèvement de 2 % sur les revenus des Érythréens de la diaspora et des réfugiés érythréens aux Pays-Bas. Ceux qui refusaient de payer étaient la cible de menaces, de harcèlement et d'intimidation.

21. Après avoir déclaré un état d'urgence de six mois dans les États du Kordofan septentrional et de Kassala, le Gouvernement soudanais a fermé sa frontière orientale avec l'Érythrée le 5 janvier 2018, indiquant que c'était pour des raisons de sécurité. La frontière reste fermée à ce jour.

22. Le 14 novembre 2017, le Conseil de sécurité a prolongé l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Érythrée jusqu'au 15 novembre 2018. Le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a été renouvelé jusqu'au 15 décembre 2018. Tout en prenant acte des efforts réalisés par l'Érythrée pour collaborer avec la communauté internationale, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2385 (2017), a redit attendre du Gouvernement érythréen qu'il facilite l'entrée du Groupe de contrôle sur le territoire érythréen de manière à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

23. L'Érythrée continue d'accueillir la coalition du Golfe à proximité de la ville portuaire d'Assab, lieu stratégique permettant un accès aisé au Yémen. Dans son rapport de 2017, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée soutient que la construction et l'agrandissement permanent d'une base militaire des Émirats arabes unis à proximité d'Assab, qui donnent lieu à un transfert de matériel militaire vers l'Érythrée et à des échanges d'assistance militaire, constituent une violation de l'embargo sur les armes (voir S/2017/925).

24. En novembre 2017, un tribunal canadien a confirmé qu'un procès pouvait s'ouvrir contre Nevsun Resources Limited en Colombie-Britannique, au Canada. Les poursuites avaient été engagées par des plaignants érythréens qui affirmaient avoir été forcés de travailler à la mine de Bisha en tant que conscrits¹. En janvier 2018, Nevsun a fait appel de la décision de novembre 2017 devant la Cour suprême du Canada. L'affaire est en instance².

E. Coopération et dialogue avec la communauté internationale

25. Des progrès encourageants ont été notés sur le plan des relations extérieures de l'Érythrée. Des envoyés, des diplomates et des parlementaires de différents pays, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'ONU, se sont rendus à Asmara. Les gouvernements de plusieurs pays ont noué des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme avec le Gouvernement érythréen. Un certain nombre de journalistes ont également été autorisés à entrer dans le pays. La Rapporteuse spéciale salue cette évolution, qui donne à penser que l'Érythrée est disposée à normaliser ses relations avec la communauté internationale.

26. En particulier, le Gouvernement érythréen a invité le HCDH à se rendre dans le pays et à organiser un atelier sur les droits de l'homme et l'administration de la justice. Tout en accueillant ces mesures positives avec satisfaction, la Rapporteuse spéciale souligne que, pour qu'elles aient une réelle portée, il faudrait que les progrès tangibles accomplis dans les domaines choisis soient mesurés et communiqués régulièrement. Un critère essentiel pour mesurer ces progrès est l'incidence concrète de cette coopération sur la jouissance quotidienne des droits de l'homme par les Érythréens.

II. Point sur la situation des droits de l'homme

27. La situation actuelle en Érythrée perpétue les types de violations des droits de l'homme recensés par la Rapporteuse spéciale comme par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée : arrestations et détentions arbitraires, surpopulation dans des lieux de détention saturés, décès en détention, atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et persécutions religieuses. Les violations des droits de l'homme dans le contexte du service militaire/national persistent, de même que les restrictions à la liberté de circulation, avec des conséquences négatives sur les droits fondamentaux, y compris des violations des droits à un logement décent et abordable et à la propriété et la destruction des moyens de subsistance.

28. La Rapporteuse spéciale n'a observé que peu de changements concrets susceptibles de faire évoluer favorablement la situation des droits de l'homme en Érythrée et a le regret

¹ *Araya c. Nevsun Resources Ltd.*, 2017 BCCA 401.

² Cour suprême du Canada, affaire n° 37919, *Nevsun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya et consorts*. Depuis l'établissement du présent rapport, la Cour suprême a accordé la demande d'autorisation d'interjeter appel, en date du 14 juin 2018.

de faire savoir au Conseil des droits de l'homme que le pays ne s'est toujours pas doté d'une constitution ou d'un parlement au sein duquel les textes de loi pourraient être examinés et adoptés et les questions d'importance nationale débattues. L'état de droit ne règne pas ; les autorités et les agents de l'État ne sont pas soumis à la loi, ce qui perpétue l'impunité que le pays connaît de longue date pour des violations généralisées des droits de l'homme.

29. Aucune organisation indépendante de défense des droits de l'homme n'est autorisée à mener des activités dans le pays. Les organisations non gouvernementales internationales présentes sur le territoire se limitent à celles que le Gouvernement invite à fournir des services conformément à des accords stricts.

30. Depuis 2012, la Rapporteuse spéciale, ayant soigneusement étudié la question, estime que les violations généralisées des droits de l'homme, dont certaines constituent des crimes contre l'humanité, notamment celles commises dans le contexte de la conscription forcée, demeurent la cause première de la décision fatidique que prennent des Érythréens de franchir les frontières internationales et de venir grossir les rangs des réfugiés. S'ils bravent les graves dangers dont les routes de l'exil sont semées, c'est parce qu'ils ne peuvent plus tolérer les violations des droits de l'homme auxquelles ils sont exposés s'ils restent. La grande majorité d'entre eux partent en réaction à de graves violations de leurs droits de l'homme.

31. Comme le montrent les événements récents, la population continue de vivre dans la crainte des arrestations et des détentions arbitraires et les autorités contrôlent toujours la vie quotidienne des citoyens, faisant de la réalisation de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – une lutte de tous les jours pour tous les Érythréens.

A. Droits civils et politiques

1. Arrestations et détentions arbitraires et recours excessif à l'incarcération

32. La Rapporteuse spéciale a examiné en détail les violations des droits de l'homme découlant du recours excessif à l'incarcération dans son deuxième rapport (A/HRC/26/45). Elle a mis en évidence les conditions de détention déplorables qui portent atteinte à la dignité des détenus et a noté que le fait qu'il soit impossible d'obtenir quelque statistique que ce soit sur la population carcérale ou de connaître le nombre exact de lieux de détention, tant officiels qu'officieux, montrait à quel point la transparence qui devrait normalement caractériser tout système d'incarcération respectant l'état de droit était absente. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a, elle aussi, rassemblé de nombreuses informations sur les arrestations et détentions arbitraires et sur les conditions carcérales (voir A/HRC/29/42 et A/HRC/32/47)³.

33. Pour être légale, une décision d'arrestation doit avoir un fondement juridique. Toute arrestation ou détention doit se faire dans le respect des procédures prévues par la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La législation nationale doit donc établir les motifs de fond de l'arrestation ou de la détention. Aussi les États sont-ils tenus de définir avec précision chaque motif d'arrestation afin d'éviter une interprétation et une application trop larges ou arbitraire de la loi. La législation nationale devrait être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'ensuit qu'une arrestation ou une détention ne saurait être injuste, déraisonnable, injustifiée ou imprévisible. En résumé, toute arrestation devrait s'effectuer dans le cadre d'une procédure régulière. En outre, il convient de veiller à ce que les modalités d'arrestation ne soient pas discriminatoires et soient considérées comme appropriées et proportionnées aux circonstances particulières de chaque affaire.

³ Voir également les rapports relatifs aux conclusions détaillées de la Commission d'enquête (A/HRC/29/CRP.1 et A/HRC/32/CRP.1) disponibles sur le site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIEritrea/Pages/ReportCoIEritrea.aspx.

34. Le recours à l'arrestation et à la détention pour punir l'exercice légitime et pacifique des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de réunion et d'association et la liberté de religion est considéré comme arbitraire.

35. Les cas d'arrestation et de détention sur lesquels la Rapporteuse spéciale a réuni des informations au cours des dix-huit derniers mois montrent que le Gouvernement érythréen applique toujours un mode opératoire bien connu qui a déjà été décrit à maintes reprises, à savoir le recours à des arrestations massives pour instiller la peur, l'interdiction pour les personnes placées en garde à vue d'exercer leur droit à une procédure régulière pour contester la légalité de leur détention, la détention au secret de personnes arrêtées, y compris des enfants et l'absence de notification officielle à la famille de ces arrestations et détentions. Bien que certaines familles aient réussi à localiser leurs proches par des canaux informels en vue de leur faire parvenir de la nourriture et des vêtements, d'autres se refusent à poser des questions de peur d'être arrêtés ou détenus à leur tour. Plusieurs exemples sont présentés ci-après à titre d'illustration.

36. Parmi les cas concernant des personnes punies pour avoir formulé des critiques réelles ou perçues comme telles à l'égard des politiques et des pratiques de l'État, ou pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'information, on peut citer :

a) L'arrestation et la détention, à la fin du mois d'octobre 2017, de Musa Mohammed Nur, ancien directeur de l'école Al Dia située dans le quartier d'Akhria, et d'autres membres du comité scolaire, après qu'ils ont refusé d'appliquer des directives gouvernementales allant à l'encontre des pratiques établies de longue date dans l'école ;

b) L'arrestation et la détention de deux journalistes après l'enterrement de Musa Mohammed Nur, en mars 2018 ;

c) L'arrestation et la détention du propriétaire d'un café Internet en 2016, vraisemblablement parce qu'il était soupçonné d'avoir partagé, avec des personnes se trouvant à l'étranger, des contenus montrant des scènes de la vie quotidienne à Asmara jugés négatifs par le Gouvernement, par exemple des photos de personnes faisant la queue pour acheter des produits de première nécessité.

37. Parmi les cas concernant l'exercice de la liberté d'association et des manifestations pacifiques, on peut citer :

a) L'arrestation et la détention de participants aux manifestations pacifiques organisées le 31 octobre 2017 pour protester contre l'arrestation et la détention de Musa Mohammed Nur et d'autres membres du comité de l'école Al Dia. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient de nombreux élèves de l'école Al Dia et leurs parents. Durant les jours qui ont suivi, des dizaines de personnes ont été arrêtées au hasard, dans la rue ou à leur domicile au cours de descentes effectuées de nuit, principalement dans le quartier d'Akhria, sans mandat de perquisition ni d'arrêt. D'autres ont été arrêtées alors qu'elles se rendaient au travail. Des femmes et des enfants ont également été arrêtés et placés en détention. D'après les informations communiquées, un certain nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans ont été libérés au bout de quelques jours. Des personnes originaires d'Asmara ont été emmenées en camion hors de la ville, loin de leur famille. La plupart des personnes arrêtées étaient de confession musulmane ; parmi elles se trouvaient certains chefs communautaires du quartier d'Akhria ;

b) Les forces de sécurité ont procédé à des arrestations massives de centaines de personnes après les obsèques de Musa Mohammed Nur, le 3 mars 2018. De nombreux militaires étaient présents sur les lieux et les arrestations ont débuté après l'inhumation. Des personnes âgées et des enfants ont également été arrêtés et placés en détention.

38. Parmi les cas concernant l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, on peut citer notamment :

a) L'arrestation et l'incarcération de quelque 45 personnes à Adi Quala, au cours du deuxième semestre de 2017. L'une d'elles est décédée du fait des conditions de détention extrêmement dures et pénibles. On ignore si les autres ont été libérées ou si elles se trouvent toujours en détention ;

b) L'arrestation et la détention d'enseignants musulmans qui donnaient des cours de tutorat à la fin de 2017, probablement en raison de l'enseignement religieux qu'ils dispensaient ;

c) L'arrestation et la détention de personnalités religieuses dans une institution catholique au cours du deuxième semestre de 2017.

39. L'un des cas concerne un homme arrêté et placé en détention pour avoir tenté de franchir la frontière, au début de 2018. Bien qu'il soit détenu au secret, sa famille a pu lui faire parvenir de la nourriture une fois par semaine.

40. On recense un certain nombre de cas de « culpabilité par association », dans lesquels une personne est placée en détention à la place d'un conjoint, d'un parent, d'un frère ou d'une sœur qui a quitté le pays, et notamment :

a) L'arrestation de deux membres d'une fratrie après que leur frère eut fui le pays en 2016 ;

b) L'arrestation et la détention d'une mère de trois jeunes enfants, en novembre 2017, après que son mari eut quitté le pays.

41. Ces cas constatés récemment montrent que les violations des droits de l'homme qui ont déjà été recensées et dont la Rapporteuse spéciale, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont largement rendu compte, se poursuivent et se multiplient.

42. En Érythrée, le recours excessif à l'incarcération a de graves répercussions sur la santé des détenus et laisse des marques profondes sur les familles et la société dans son ensemble. Ce phénomène, qui est à l'origine du surpeuplement carcéral, constitue depuis longtemps un problème systémique. Le placement en détention, même durant une courte période, dans un lieu surpeuplé peut causer des problèmes physiques, psychologiques et sociaux récurrents chez une personne après sa libération.

43. Les autorités continuent de se servir de l'arrestation et de la détention dans des conditions dégradantes comme d'un outil de contrôle et de répression, et la tendance à recourir à la détention provisoire et à l'emprisonnement plutôt qu'à des mesures de substitution à la privation de liberté persiste. La présence de détenus en attente de jugement dans des établissements déjà bondés ne fait qu'aggraver la situation. À cela s'ajoute le fait que les détenus ne bénéficient pas d'une représentation juridique suffisante, étant donné que la majorité des avocats sont employés par l'État et que seul un petit nombre d'entre eux exercent dans le privé.

44. Le surpeuplement carcéral résulte de différentes carences constatées à tous les stades de la procédure pénale, à savoir l'insuffisance des ressources allouées à un système judiciaire lent et inefficace, qui entraîne d'importants retards et prive les détenus des garanties judiciaires, notamment du droit d'être traduit rapidement devant un tribunal dûment constitué et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

45. Les enfants, les personnes âgées et les femmes sont très exposés au risque de subir un préjudice du fait des mauvais traitements, de l'absence de protection juridique, du manque d'hygiène et du manque de nourriture et d'eau dans les centres de détention surpeuplés.

46. Il est arbitraire et illégal d'arrêter et de placer en détention des enfants au motif qu'ils accompagnaient des adultes à des obsèques. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les parents d'un adolescent qui a été arrêté après les obsèques de Musa Mohammed Nur, le 3 mars 2018. Le garçon se trouvait avec d'autres enfants de moins de 18 ans qui ont été rassemblés juste après la cérémonie et emmenés à bord de plusieurs véhicules. Tous étaient scolarisés dans des écoles du quartier d'Akhria, dont l'école Al Dia. L'adolescent est détenu au secret depuis son arrestation. Certains de ces enfants ont été libérés, mais on ignore combien d'entre eux sont toujours en détention. Les parents s'inquiètent non seulement pour leur propre fils, mais également pour tous les enfants qui sont encore détenus au secret. Ils s'inquiètent des traumatismes psychologiques et des autres traitements inhumains qui pourraient être infligés à ces enfants.

47. Les détenus mineurs sont particulièrement vulnérables, quel que soit le système de détention dans lequel ils se trouvent, et ils ont donc besoin de davantage de protection et de soins, comme énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La détention d'enfants est une situation extrêmement anormale qui amène, en l'espèce, à se poser la question suivante : bien que l'on ne devrait placer des enfants en détention que dans des circonstances exceptionnelles, quelles mesures sont actuellement en place dans les centres de détention du système de justice pénale érythréen pour protéger des mauvais traitements les enfants victimes de détention arbitraire ?

48. Les conditions de détention difficiles en Érythrée sont particulièrement pénibles pour les personnes âgées du fait du manque d'équipements disponibles pour répondre aux besoins parfois complexes de cette catégorie de population, leur besoin particulier le plus important étant des soins de santé appropriés. Dans les conditions extrêmement difficiles qui caractérisent les prisons érythréennes, il est pratiquement impossible de faire face, en temps opportun, aux maladies répandues parmi la population carcérale âgée. Comme l'a souligné la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, les détenus sur le point de mourir sont souvent pris en charge par leur famille ou assignés à résidence par les autorités, qui espèrent un décès rapide et cherchent parfois à se dédouaner de toute responsabilité dans le décès⁴.

49. Les femmes ont une expérience du système de justice pénale, y compris de l'emprisonnement, sensiblement différente de celle des hommes. Les modalités de détention des femmes devraient donc être pensées pour répondre à leurs besoins spécifiques, en veillant à supprimer le sexisme à tous les niveaux.

50. Conformément au droit international, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, la détention avant jugement devrait être une mesure de dernier recours, à n'utiliser que dans certaines conditions bien définies. Par exemple, elle est utilisée lorsqu'il existe un risque qu'un suspect ne se présente pas à son procès ou exerce des pressions sur les témoins, falsifie des preuves ou fausse tout autre processus liés au procès, ou qu'il commette de nouvelles infractions, et que la détention est le seul moyen de contrer ce risque.

2. Décès en détention

51. La vulnérabilité des détenus est exacerbée par les conditions de vie déplorables dans les centres de détention surpeuplés d'Érythrée, lieux qui se révèlent des pièges mortels pour beaucoup d'entre eux. Toute personne placée en détention est à la charge de l'État, ce qui signifie que l'État a un devoir de protection à l'égard de cette personne. En conséquence, lorsqu'une incarcération cause le décès d'une personne, l'État a manqué à son devoir de protection. On ignore combien d'Érythréens décèdent chaque année en détention. Les familles ne reçoivent aucune explication et les autorités ne mènent pas d'enquête sur les circonstances des décès survenus en détention. Il arrive que les familles ne soient pas informées du décès de leurs proches en détention et le découvrent par des canaux informels.

52. Habtemichael Mekonen, 77 ans, est décédé à la prison de Mai Serwa, dans la banlieue d'Asmara, le 6 mars 2018. Témoin de Jéhovah depuis plus de 55 ans, il avait été emprisonné en juillet 2008 en raison de ses convictions religieuses. Il a refusé de renier sa foi pendant près de dix ans. La cause de son décès serait une insuffisance rénale.

53. Les Témoins de Jéhovah sont persécutés depuis 1993 parce qu'ils affichent une neutralité politique et pratiquent l'objection de conscience. Le Président Afwerki leur a retiré la nationalité érythréenne en octobre 1994.

54. Le 3 mars 2018, la famille de Musa Mohammed Nur a été informée que celui-ci, ancien respecté, alors âgé de 93 ans, était décédé en détention. Il avait été arrêté et détenu arbitrairement pendant près de quatre mois. Musa Mohammed Nur n'a été ni inculpé ni traduit devant un tribunal. Il serait décédé le 1^{er} mars, et son corps aurait été transporté à l'hôpital d'État d'Asmara. La famille n'aurait été priée de venir chercher sa dépouille que

⁴ Ibid., par. 832.

deux jours plus tard, sans qu'il ne lui soit donné d'explications sur les causes et les circonstances de son décès.

55. En février 2008, Taha Mohammed Nur, frère cadet de Musa Mohammed Nur et cofondateur du Front de libération de l'Érythrée, est décédé en détention. Il était détenu depuis novembre 2005 sans avoir été inculqué ni traduit devant un tribunal. Les autorités n'ont fourni aucune explication sur les causes et les circonstances de sa mort.

56. Haile Woldetensae, ancien Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée et membre du « G-15 » érythréen, serait mort en détention en janvier 2018. Sa dépouille aurait été enterrée par quatre gardiens de prison. Il était détenu au secret et à l'isolement depuis septembre 2001, sans avoir été inculqué ni jugé. Sa mort n'a pas été confirmée de manière officielle et des membres de sa famille en exil ont exhorté les autorités érythréennes à confirmer cette information. Le G-15 était un groupe composé d'éminentes personnalités politiques qui ont été arrêtées en septembre 2001 et qui sont, depuis lors, détenues au secret. Plusieurs d'entre elles seraient mortes en détention.

57. Habtemichael Tesfamariam, 76 ans, est décédé à la prison de Mai Serwa, le 3 janvier 2018. Témoin de Jéhovah depuis 48 ans, il avait été arrêté en 2008 en raison de ses convictions religieuses. Il a été soumis à un régime carcéral punitif pendant près de dix ans, refusant de renier sa foi. Il aurait succombé à un accident vasculaire cérébral.

58. Solomon Habtom, ancien combattant de la liberté, est décédé le 18 août 2017 à la prison de Karshale. Arrêté le 10 juillet 2003, il devait aller sur ses 70 ans. Il a été emprisonné pendant quatorze ans sans avoir été inculqué ni jugé par un tribunal. Les autorités n'ont donné aucune explication sur les causes et les circonstances de sa mort.

59. Un chrétien évangélique appartenant à une Église non reconnue est décédé en détention en août 2017. Il avait été arrêté en pleine nuit, lors d'une descente effectuée à son domicile sans mandat de perquisition ou d'arrêt. Sa santé s'est rapidement détériorée pendant sa détention et il serait mort sur le trajet de l'hôpital. La véritable cause de son décès n'est pas connue mais les conditions carcérales extrêmement pénibles doivent avoir eu des conséquences néfastes.

60. Si les cas mentionnés ci-dessus ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, venant ainsi s'ajouter aux nombreuses informations déjà réunies sur les décès en détention en Érythrée, il y en a eu bien d'autres qui n'ont pas été attestés. Tous les décès en détention doivent faire rapidement l'objet d'une enquête approfondie, transparente et impartiale. Les familles des disparus ont le droit d'obtenir des réponses à leurs questions et les responsables de leur décès devraient faire l'objet de sanctions pénales. Les familles des personnes décédées en détention devraient également obtenir réparation.

3. Les exécutions extrajudiciaires à la frontière ou la pratique consistant à « tirer pour tuer »

61. Les exécutions extrajudiciaires à la frontière se poursuivent. En juillet 2017, un jeune homme a été abattu alors qu'il tentait de franchir la frontière non loin d'une ville frontalière. Son décès n'a pas été annoncé officiellement à sa famille, laquelle a appris ce qui lui était arrivé par des canaux officieux, et aucune information n'a été communiquée sur l'endroit où se trouvait sa dépouille. Aucun détail supplémentaire n'a été donné par crainte de représailles. Les familles sont en droit de savoir si l'un de leurs membres a été victime d'une exécution extrajudiciaire à la frontière et la dépouille de la victime devrait leur être restituée afin qu'elles puissent lui donner une sépulture. Par-dessus tout, les familles ont besoin de justice.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion

62. Le Gouvernement érythréen, par l'intermédiaire de son Ministre de l'information, a d'abord tenté de minimiser le mouvement de contestation d'octobre 2017, à Akhria, le qualifiant de « petite manifestation initiée par une école d'Asmara » qui avait été dispersée⁵.

⁵ Tweet de Yemane Gebremeskel du 31 octobre 2017, disponible sur <https://twitter.com/hawelti/status/925451372581015552>.

Bien que le Gouvernement n'ait fourni aucune donnée officielle sur les arrestations et les détentions survenues par la suite, au cours des événements d'octobre 2017 et de mars 2018, ou sur le nombre de personnes blessées ou ayant besoin de soins du fait du recours excessif à la force par les services de sécurité, les victimes se comptent par centaines.

63. Après les manifestations qui ont eu lieu à Akhria, en octobre 2017, les voies de communication ont été brouillées. L'accès à Internet a été coupé dans certaines villes, de même que le réseau téléphonique.

64. La crainte de partager quoi que ce soit qui pourrait être interprété par le Gouvernement comme des critiques, par exemple des informations détaillées sur l'arrestation et la détention d'un proche, reste grande.

65. Des arrestations massives ont été menées sans discernement pour instiller la peur et faire cesser toute forme de dissidence, de contestation ou de résistance face aux violations des droits de l'homme, et pour empêcher les manifestants de se réunir. L'armée et les forces de sécurité ont tiré des coups de feu et fait un usage excessif de la force lors des arrestations d'octobre 2017. La participation aux obsèques de Musa Mohammed Nur, le 3 mars, a également été sévèrement réprimée, le Gouvernement ayant fait arrêter des centaines de personnes qui avaient osé y assister.

66. Les Érythréens qui se trouvent dans le pays n'ont toujours pas la possibilité de rendre compte de la situation de manière libre et indépendante. En Érythrée, les informations jugées sensibles, comme les événements d'Akhria et ceux qui se sont produits pendant les obsèques de Musa Mohammed Nur, sont occultées.

67. Conformément aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Érythrée a adhéré, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les autorités érythréennes devraient respecter la liberté d'expression et le droit de se rassembler pacifiquement. Les autorités érythréennes devraient libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes ayant fait l'objet d'une arrestation arbitraire pour avoir exprimé leur opinion et avoir manifesté pacifiquement.

5. Persécutions religieuses

68. Des fidèles de religions reconnues⁶ et non reconnues⁷ continuent d'être ciblés et persécutés en raison de leurs convictions. Les arrestations et les placements en détention pour des motifs religieux se sont poursuivis tout au long de l'année considérée. On compte davantage de cas d'arrestation et de détention de fidèles de religions non reconnues que de fidèles de religions reconnues.

69. Le Patriarche de l'Église orthodoxe érythréenne, Abune Antonios, est assigné à résidence depuis janvier 2007. Le 16 juillet 2017, il a été conduit à la cathédrale Enda Mariam, à Asmara, au cours d'un service liturgique. C'était sa première apparition publique depuis son assignation à résidence en 2007. D'après les informations communiquées, il était entouré d'agents de sécurité, n'aurait pas participé à l'office et n'aurait parlé à personne. Il aurait ensuite été conduit sous escorte dans un endroit différent de celui où il se trouvait jusque-là.

70. Pendant sa visite à la cathédrale Enda Mariam, une lettre a été lue, visiblement dans le but de montrer qu'un accord de réconciliation avait été conclu entre le Patriarche et le Gouvernement. Abune Antonios a été enjoint de quitter sa fonction de Patriarche afin qu'une nouvelle personne puisse être nommée à sa place. Ayant opposé son refus, il reste assigné à résidence, surveillé jour et nuit par un garde qui contrôle toutes ses visites. Âgé de plus de 90 ans, Abune Antonios, souffre d'une forme grave de diabète et d'hypertension artérielle et l'on s'inquiète de savoir s'il a accès aux soins de santé dont il a besoin.

⁶ Église orthodoxe érythréenne, Église catholique, Église évangélique luthérienne et islam sunnite.

⁷ Église baptiste, Églises évangéliques et pentecôtistes et Témoins de Jéhovah, entre autres.

71. Par ailleurs, l'école orthodoxe qui était rattachée à la cathédrale Enda Mariam a été fermée, et les élèves ont été sommés de s'inscrire dans des écoles publiques. Des prêtres ont également été arrêtés, mais on ignore à ce jour s'ils ont été libérés.

72. Les activités de l'Église catholique en Érythrée ont également été perturbées. Le Gouvernement a fait fermer le petit séminaire de la ville d'Asmara en octobre 2017. Une religieuse et un prêtre catholiques ont été arrêtés et détenus pendant plusieurs mois après la fermeture de cette institution. Parmi les autres actes de persécution commis figurent l'interdiction faite aux séminaristes, aux religieuses, aux prêtres et aux autres figures religieuses de poursuivre leurs études à l'étranger. En outre, les autorités ne délivrent aucun visa d'entrée en Érythrée aux supérieurs religieux qui souhaiteraient rencontrer ou visiter les congrégations ou les ordres qu'ils représentent. Les autorités ont également fermé cinq cliniques tenues par l'Église catholique dans différentes villes, notamment à Dekemhare, Mendefera et Tsorona, au motif qu'elles faisaient double emploi avec les cliniques publiques. Cette fermeture s'expliquerait plutôt par le fait que l'Église catholique n'autorise pas les séminaristes, les jeunes prêtres et les religieuses à effectuer le service militaire/national obligatoire.

73. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles au moins deux pasteurs d'une église non reconnue ont été libérés cette année en raison de leur mauvaise santé.

74. Pour ce qui est de la liberté de religion, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a conclu que les différentes attaques menées contre la liberté de religion n'avaient rien d'actes de persécution religieuse commis au hasard mais relevaient d'une politique planifiée diligemment par le Gouvernement de l'Érythrée pour éliminer toute religion non reconnue. La Rapporteuse spéciale souhaiterait ajouter que les actes de persécution commis récemment visent à contrôler davantage les religions qui sont déjà reconnues.

B. Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

75. La situation économique de l'Érythrée s'est encore détériorée au cours de l'année écoulée, ce qui a eu de graves répercussions sur la situation humanitaire et l'exercice par tous les Érythréens de leurs droits économiques, sociaux et culturels. La Rapporteuse spéciale a été informée à plusieurs reprises de préoccupations concernant la malnutrition aiguë et la faim. Ces témoignages individuels sont étayés par des informations accessibles au public, notamment auprès d'organismes des Nations Unies.

76. D'une manière générale, il semble difficile, même pour les grandes organisations, y compris les organismes des Nations Unies présents dans le pays, de surveiller la situation humanitaire en raison du manque de données et de statistiques fiables. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a souligné que l'absence de nouvelles données demeurait un problème majeur lorsque l'on souhaitait évaluer avec précision la situation des enfants et des femmes en Érythrée⁸. L'appel en faveur d'une « action humanitaire pour les enfants » lancé par l'organisation en 2018 est représentatif : sur les 32 pays au nom desquels l'UNICEF a lancé un appel individuel en 2018, l'Érythrée est le seul pour lequel l'organisation n'est pas en mesure de fournir des chiffres concernant le nombre total de personnes dans le besoin, notamment les enfants⁹.

77. Les interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale ont fait part de leurs préoccupations concernant la malnutrition et la faim qui touchent les membres de leur famille en Érythrée. Ces préoccupations sont corroborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Selon la fiche de pays du Système mondial d'information et d'alerte rapide de la FAO concernant l'Érythrée publiée en avril 2018, la production céréalière a été inférieure à la moyenne en 2017 en raison d'une période de sécheresse prolongée entre la mi-juillet et le début du mois d'août 2017 qui a eu des répercussions négatives sur l'état de la végétation et le développement des cultures. Selon

⁸ UNICEF, Eritrea Humanitarian Situation Report, décembre 2017.

⁹ Cet appel peut être consulté à l'adresse suivante : www.unicef.org/appeals/eritrea.html.

la FAO, la sécheresse est la principale cause de la faible production agricole. Par exemple, dans les districts de Mensura et de Mogolo (« sous-zobas »), où environ 13 500 et 9 900 hectares, respectivement, ont été plantés en céréales, la sécheresse a provoqué une perte totale de récolte, avec de graves conséquences en termes de sécurité alimentaire et de disponibilité des semences pour la saison 2018. Dans ces régions, la sécheresse a également touché les activités d'élevage. En ce qui concerne la région côtière de la mer Rouge septentrionale, la FAO indique que la sécheresse a entraîné la perte totale des cultures d'orge, de blé et de millet, et jusqu'à 80 % de perte des cultures de sorgho.

78. En conséquence, il semble ressortir de la carte interactive en ligne de la FAO représentant 29 pays africains en crise ayant besoin d'une aide alimentaire extérieure que la crise en Érythrée est liée à un manque généralisé d'accès à la nourriture, mais aucun chiffre n'est fourni¹⁰.

79. Dans son appel de 2018 en faveur d'une « action humanitaire pour les enfants », l'UNICEF s'est également inquiétée des conséquences de la sécheresse récurrente, qui touche particulièrement la population rurale et en raison de laquelle moins de 50 % des ménages ont accès à l'eau potable et seulement 28 % ont accès à des installations sanitaires améliorées. Se référant aux données provenant des systèmes nationaux de surveillance des postes-sentinelles de la nutrition, l'UNICEF se dit préoccupée par l'augmentation des taux de malnutrition au cours des dernières années dans quatre des six régions du pays et estime que 23 000 enfants de moins de 5 ans auront besoin d'un traitement pour malnutrition aiguë en 2018.

80. La Banque africaine de développement a également mis en relief les préoccupations suscitées par les effets de la sécheresse dans sa publication intitulée « Perspectives économiques en Afrique pour 2018 ». Elle a en outre noté qu'en 2017, le ralentissement de l'économie érythréenne avait été plus marqué que prévu en raison de la contraction des activités économiques et des mauvaises conditions météorologiques, qui ont eu des répercussions négatives sur la productivité agricole.

81. Au cours de la période considérée, les restrictions relatives au montant que les personnes étaient autorisées à retirer de leur compte bancaire sur une base mensuelle ont été maintenues, ce montant étant limité à 5 000 nakfas. Ces restrictions ont été introduites pour la première fois dans le cadre du programme d'échange des billets en nakfas en novembre 2015, lorsque le Gouvernement a décidé le remplacement des anciens billets en nakfas par de nouveaux billets. Ces restrictions ont continué à entraver les activités économiques et ont contribué à la dégradation de l'environnement économique. Le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale de 2018 met en évidence le climat des affaires peu attrayant du pays, classant l'Érythrée au 189^e rang des 190 pays évalués¹¹.

82. La Rapporteuse spéciale a été informée que de nombreuses petites entreprises avaient été fermées pendant la période considérée, ce qui avait principalement eu pour effet de priver de leurs moyens de subsistance toutes les personnes concernées, à savoir des propriétaires de cafés, restaurants, hôtels, cinémas, pharmacies, studios de photographie, ateliers et magasins de vêtements, ainsi que leurs employés et leur famille. Selon certaines informations, à Asmara et dans d'autres villes, comme Keren, quelque 300 entreprises ont été fermées depuis novembre 2017. Nombre de propriétaires d'entreprise touchés n'ont pas été officiellement informés des raisons de ces fermetures : ils ont constaté que leur petite entreprise avait été placée sous scellés au cours de la nuit, une note du Ministère des collectivités locales, appelée « taashigu », étant collée sur leur porte.

1. Accès à un logement convenable et abordable

83. Lors d'un entretien à la télévision érythréenne (ERi-TV), le 10 mai 2018, le Ministre de la terre, de l'eau et de l'environnement, Tesfay Ghebresellasié, a donné des précisions concernant le nombre de maisons démolies par les autorités érythréennes, arguant qu'elles

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/giews/country-analysis/map/fren/?action=360238-.

¹¹ *Doing Business 2018: Reforming to Create Jobs – Economy Profile Eritrea*.

avaient été « construites ou vendues illégalement »¹². Au total, 2 398 maisons ont été démolies dans quatre régions : Maekel (1 490), Debub (444), Gash-Barka (403) et Anseba (61). La Rapporteuse spéciale et la Commission d'enquête ont recueilli des informations sur les démolitions qui avaient eu lieu dans différentes villes en 2015 et en 2016. On ne sait pas très bien si le Gouvernement a l'intention de poursuivre les démolitions.

84. En supposant que chaque maison était habitée en moyenne par six personnes, le nombre total de personnes devenues sans abri en raison des démolitions s'élèverait à 14 388, chiffre qui comprendrait des enfants, des femmes et des personnes âgées. Les personnes touchées par les démolitions sont exposées à une série de violations supplémentaires de leurs droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'éducation, les services de santé, l'eau et l'assainissement.

85. Le coût humain de ces démolitions est immense, aggravant une pénurie déjà grave de logements décents dans les zones urbaines, en particulier à Asmara. Ce coût est entraîné, notamment, par la perturbation de la vie familiale, l'interruption temporaire et, dans certaines circonstances, permanente de l'éducation des enfants, l'accentuation de l'appauvrissement, la perte totale des investissements réalisés pendant une vie entière et le déplacement.

86. Le Rapporteuse spéciale dispose d'informations sur des projets d'ensemble d'habitations à Halibet et à Sembel, où le prix des appartements varie entre 20 000 et 75 000 dollars environ et celui des maisons entre 80 000 et 130 000 dollars, ce qui dépasse les moyens de la majorité des Érythréens. Selon certaines informations, le salaire de départ des conscrits effectuant le service militaire/national est de 450 nakfas par mois, soit environ 30 dollars. On ne dispose d'aucune information concernant des projets visant à fournir des logements abordables à la majorité des Érythréens.

87. Les personnes dont les maisons ont été détruites n'ont pas la possibilité de contester ces démolitions devant les tribunaux et ne peuvent recourir à aucun autre mécanisme de plainte. Selon le Ministre, ils avaient accès à une équipe spéciale mais, comme il l'a indiqué lui-même, « l'équipe spéciale a décidé de prendre les seules mesures que [les gens] pouvaient comprendre, à savoir les démolitions »¹³.

88. En vertu du droit international, les démolitions ne devraient être effectuées qu'après que l'on a mis en place des garanties adéquates et recherché d'autres solutions, à l'issue de véritables consultations. Les personnes concernées ont le droit de participer au processus de prise de décisions aux niveaux national et local¹⁴. Le droit à un logement convenable implique qu'il incombe au gouvernement concerné de prendre des mesures ayant un caractère concret et volontariste et qui visent à réaliser ce droit. L'Érythrée, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, devrait garantir au moins la satisfaction de l'essentiel de ce droit, par exemple en veillant à ce qu'un nombre important de personnes ne soient pas privées d'un hébergement de base ou d'un logement¹⁵. Le nombre de personnes sans abri (14 388) est important dans le pays au regard de la population totale de celui-ci, qui est de 3,5 millions d'habitants. En outre, si un État adopte une mesure ayant pour conséquence d'aggraver la situation d'une partie de la population – comme celle qui affaiblit la protection du droit à un logement convenable –, cet État doit montrer qu'il a soigneusement examiné toutes les solutions possibles. Il doit également montrer qu'il a pris en considération l'incidence globale d'une telle mesure sur l'ensemble des droits de l'homme et qu'il a pleinement tiré parti de toutes les ressources à sa disposition pour faire face à ces conséquences.

2. Appropriation de terres et destruction des moyens de subsistance

89. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a recueilli des informations sur les expulsions forcées des Afars, une minorité ethnique de pasteurs qui

¹² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=N-8PaQNcLW4> (en tigrigna ; traduction fournie par la Rapporteuse spéciale).

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir ONU-Habitat, « Le droit à un logement convenable », fiche d'information n° 21 (Rev.1), p. 3.

¹⁵ Ibid., p. 31.

dépendent de leurs terres ancestrales pour leur subsistance. Selon des informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement continue de mener activement une politique foncière qui a légitimé le déplacement forcé et la dépossession des populations autochtones et des minorités, ce qui a conduit à des expulsions arbitraires et non indemnisées. La Rapporteuse spéciale a été informée que les expulsions forcées se poursuivent, en particulier dans les zones entourant la ville portuaire d'Assab, dans la région de la mer Rouge méridionale, une zone qui appartient traditionnellement aux Afars ou qui est utilisée par ce peuple.

90. Dans son dernier rapport, en date de novembre 2017 (voir S/2017/925, par. 54 et 55), le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée décrit la poursuite de l'expansion de la base militaire des Émirats arabes unis à Assab, et fait observer que la construction d'infrastructures et d'installations permanentes autour de l'aéroport, ainsi que d'installations portuaires adjacentes à l'aéroport, se poursuit. Il mentionne également la présence continue de chars et d'unités d'artillerie des Émirats arabes unis sur un site situé entre l'aéroport et les installations portuaires.

91. Selon certaines informations, l'action menée par le peuple Afar pour obtenir une indemnisation pour la dépossession de leurs terres ancestrales pendant la construction de la base militaire d'Assab a été réprimée. Lorsque les dirigeants des Afars se sont plaints de la perte de l'accès à leurs terres, leurs mines de sel et leurs zones de pêche ancestrales, ils ont été avertis qu'il valait mieux s'abstenir de déposer d'autres plaintes. À ce jour, aucune suite n'a été donnée aux plaintes déposées par la communauté Afar auprès de l'administration locale et aucune indemnisation n'a été accordée. De nombreux membres des quelque 2 000 familles concernées ont fui vers les pays voisins.

92. En outre, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations relatives au déplacement du groupe ethnique minoritaire kunama. La Commission d'enquête a indiqué que le Gouvernement réinstallait des personnes dans des zones traditionnellement utilisées par les minorités ethniques, une politique qui semble toujours être appliquée puisque d'autres personnes ont été réinstallées dans des zones traditionnellement peuplées par les Kunamas. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait qu'en raison du non-respect de la légalité et du manque d'indépendance du système judiciaire, les communautés touchées ne sont pas en mesure de s'opposer aux décisions d'expulsion forcée ou d'obtenir une indemnisation adéquate devant un tribunal.

III. Le sort des demandeurs d'asile et des réfugiés érythréens

93. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en décembre 2017, l'Éthiopie et le Soudan accueillait près de 300 000 réfugiés érythréens. Parmi eux, on dénombrait plus de 112 000 réfugiés érythréens au Soudan et 164 668 réfugiés érythréens en Éthiopie, et des centaines de demandeurs d'asile continuaient de traverser la frontière chaque mois.

94. En 2017, les 28 États membres de l'Union européenne, plus la Norvège et la Suisse, ont enregistré 706 913 demandes d'asile, l'Érythrée figurant parmi les 10 premiers pays d'origine. Au total, les ressortissants érythréens ont déposé 28 049 demandes d'asile, soit 11 000 de moins qu'en 2016. Un nombre légèrement plus élevé de demandes ont été déposées au cours des mois d'été, avec un pic de 3 183 en septembre. Près de 7 % des demandeurs d'asile érythréens étaient des enfants non accompagnés, la nationalité érythréenne occupant le troisième rang par le nombre dans cette catégorie de demandeurs vulnérables¹⁶.

95. La Rapporteuse spéciale a appris que les autorités érythréennes ne délivrent pas de visas de sortie aux enfants de plus de 5 ans, ce qui oblige les familles à prendre d'autres mesures pour faire franchir les frontières aux enfants. Il s'agit là d'une mesure regrettable qui alimente encore davantage les mouvements irréguliers d'enfants.

¹⁶ Voir le Bureau européen d'appui en matière d'asile, « Latest Asylum Trends – Overview 2017 », 1^{er} février 2018.

96. Au cours de la période janvier-avril 2018, les Érythréens ont constitué la cinquième nationalité la plus nombreuse parmi les personnes arrivant par la mer Méditerranée, avec 1 810 arrivées¹⁷. En Italie, les Érythréens étaient les plus nombreux parmi les personnes arrivant par la mer en mars 2018 et représentaient 23 % du nombre total d'arrivants¹⁸.

97. En 2017, plus de 30 000 enfants réfugiés et migrants sont arrivés en Europe par les trois itinéraires méditerranéens, dont plus de 17 000 enfants non accompagnés, provenant pour la plupart de quatre pays africains, dont l'Érythrée. Alors qu'ils se rendaient en Europe, nombre de ces enfants ont été victimes de violences physiques ou d'enlèvements contre rançon, ont été placés en détention par des groupes armés ou ont fait face à d'autres dangers¹⁹.

98. Tout au long de son mandat, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations concernant la protection des réfugiés érythréens, et elle a continué de suivre l'évolution de la situation dans un certain nombre de pays d'accueil au cours de la période considérée.

99. En Suisse, les Érythréens continuent de constituer le groupe le plus important de demandeurs d'asile et leur situation a suscité une grande attention de la part du public. Suite à sa décision de février 2017, le Tribunal administratif fédéral suisse a adopté une deuxième décision en août 2017, par laquelle il a conclu que les Érythréens ayant effectué le service national érythréen ne courraient pas nécessairement le risque d'être rappelés ou punis s'ils retournaient dans leur pays.

100. Au début de 2018, le Secrétaire d'État aux migrations suisse a décidé de réexaminer le statut de résident provisoire de 3 000 Érythréens, l'objectif final étant d'organiser leur retour au pays s'ils n'obtenaient pas un accord de réadmission. La Rapporteuse spéciale est pleinement consciente des pressions considérables qui s'exercent au niveau national pour réduire le nombre important de demandeurs d'asile érythréens en Suisse. Cependant, ces personnes, parmi lesquelles figurent de nombreux enfants non accompagnés, fuient une situation catastrophique en matière de droits de l'homme, et un changement de politique concernant leur accès à la protection serait difficile à justifier en l'absence d'évolution significative sur le terrain.

101. En septembre 2017, le Département de la sécurité intérieure des États-Unis a annoncé des mesures visant à accélérer l'expulsion d'Érythréens vers l'Érythrée. Dans un appel urgent conjoint adressé au Gouvernement des États-Unis en décembre 2017, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont dits vivement préoccupés par le fait qu'environ 700 ressortissants érythréens risquent d'être renvoyés en Érythrée, en violation potentielle du principe de non-refoulement²⁰. Les titulaires de mandat ont fait valoir que, compte tenu de la situation en Érythrée, les personnes renvoyées de force courraient un risque important d'être arrêtées, placées en détention et soumises à des mauvais traitements et des actes de torture. S'ils sont renvoyés de force, les Érythréens considérés par le Gouvernement comme ayant quitté illégalement le pays courent le risque d'être placés en détention prolongée sans avoir accès à une représentation juridique ni aux membres de leur famille. La Rapporteuse spéciale se félicite de la réponse apportée sur le fond par le Gouvernement des États-Unis, en date de mars 2018, laquelle est décrite dans le rapport sur les communications.

102. Dans une communication conjointe adressée au Gouvernement israélien, en date du 19 février 2018, des titulaires de mandat se sont dits préoccupés par le risque de refoulement de ressortissants érythréens résidant en Israël au moyen d'une procédure de réinstallation forcée dans des pays tiers du continent africain, laquelle pourrait ne pas assurer une protection effective aux personnes concernées²¹.

¹⁷ Voir HCR, Portail opérationnel : Crises de réfugiés, « Mediterranean situation ».

¹⁸ Voir HCR, « Europe Monthly Report », lettre d'information, 20 avril 2018, p. 1.

¹⁹ Voir HCR, *Desperate Journeys*, janvier 2017-mars 2018, p. 15.

²⁰ Voir la communication datée du 21 décembre 2017 et la réponse des États-Unis en date du 7 mars 2018, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/CommunicationSent>.

²¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/CommunicationSent>.

103. Les titulaires de mandat se sont également dits préoccupés par la proportion extrêmement faible de demandes d'asile présentées par des ressortissants érythréens acceptées par Israël et par le fait que les insoumis et les déserteurs érythréens ne sont pas reconnus comme ayant droit au statut de réfugié. La Rapporteuse spéciale regrette qu'au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse sur le fond de la communication conjointe de février 2018 n'ait été reçue du Gouvernement israélien.

104. Au début du mois d'avril, il a semblé pendant une brève période qu'Israël avait révisé sa politique de réinstallation forcée d'Érythréens et de ressortissants d'autres États dans des pays africains, suite à l'annonce d'un accord prévoyant qu'environ 16 000 ressortissants érythréens et soudanais seraient réinstallés dans des pays tiers à déterminer, tandis que d'autres bénéficieraient d'un statut juridique approprié en Israël²². Cependant, peu après cette annonce, le Premier Ministre d'Israël a annulé cet accord et a promis de poursuivre l'expulsion de tous les Érythréens et ressortissants d'autres pays. Une fois de plus, l'avenir des Érythréens vivant en Israël demeure incertain.

IV. Principe de responsabilité et justice

105. L'une des principales recommandations de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée reste de veiller à ce que justice soit faite dans ce pays, et c'est ce souci qui a servi de fil directeur aux travaux de la Rapporteuse spéciale au cours de sa dernière année d'activité. La Commission d'enquête a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité commis par le passé et qui continuent d'être commis, dont l'asservissement, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre aient à rendre compte de leurs actes.

106. Dans son rapport de 2017 au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a exposé les différents moyens, aux niveaux national, régional et international, dont disposent les victimes de crimes internationaux qui cherchent à obtenir justice. En particulier, elle a mis l'accent sur les options envisageables pour ce qui est d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes au niveau national en vertu du principe de compétence universelle. Au cours de la période considérée, elle a poursuivi ses efforts de sensibilisation aux mécanismes de responsabilisation au niveau national, en particulier en ce qui concerne le rôle important que peuvent jouer les victimes. La recherche de la justice et le respect du principe de responsabilité constituent un processus à long terme qui exigera des efforts soutenus de mobilisation de la part de tous les acteurs concernés.

V. Réflexions et conclusions

107. **La Rapporteuse spéciale félicite les autorités érythréennes pour les efforts qu'elles déploient en matière de droits de l'homme, tant au niveau des Nations Unies qu'au niveau régional. Malheureusement, leur participation aux activités menées dans ce domaine ne s'est traduite que par des progrès à peine tangibles dans l'exercice des droits de l'homme sur le terrain. Les Érythréens de toutes conditions avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue lui ont dit que pour rétablir des liens de confiance avec les dirigeants du pays, il faudrait qu'ils obtiennent l'assurance que leurs droits de l'homme seront respectés à court, à moyen et à long terme.**

108. **La Rapporteuse spéciale conclut globalement que la situation des droits de l'homme en Érythrée reste sombre :**

a) **La situation des droits de l'homme en Érythrée reste complexe et elle est aggravée par le non-respect de l'état de droit et la faiblesse des institutions, notamment de l'appareil judiciaire ;**

²² Voir HCR, « Le HCR et Israël signent un accord visant à trouver une solution durable pour les Érythréens et les Soudanais », communiqué de presse du 2 avril 2018.

b) La durée du service militaire/national, dont la Commission d'enquête sur les droits de l'homme a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne constituait pas moins que l'asservissement d'une population entière, et donc un crime contre l'humanité, reste indéterminée. À l'exception d'une légère augmentation des soldes en 2015, il n'a été fait mention d'aucune autre réforme ;

c) D'autres crimes contre l'humanité et les actes qui y sont associés, tels que l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre, continuent d'être commis ;

d) Le service militaire/national et la milice populaire ont pour effet de maintenir les personnes dans une société fortement militarisée, ce qui les empêche de mener une vie normale. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que l'armée joue un rôle prépondérant dans la vie du peuple érythréen et dans les institutions nationales ;

e) Le Gouvernement réagit à la dissidence en procédant à des arrestations et à des détentions arbitraires dans des centres de détention surpeuplés, sans qu'il soit possible de contester la légalité des détentions devant un tribunal impartial et indépendant ;

f) Les participants à des manifestations et rassemblements pacifiques organisés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme sont soumis à un usage excessif de la force par l'armée et les forces de l'ordre. Des manifestants sont arbitrairement placés en détention pour avoir exprimé leurs opinions lors de rassemblements ;

g) Les mesures prises par le Gouvernement pour contrôler la pratique de la religion en Érythrée moyennant différents types d'ingérence ne renforcent pas la tolérance religieuse qui a caractérisé jusqu'à présent les relations harmonieuses entre les différentes communautés religieuses en Érythrée ;

h) Les détenus sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme, notamment à la torture, car les procédures et les garanties juridiques, telles que l'accès aux membres de leur famille, aux avocats et aux médecins, leur sont refusées ;

i) La détention provisoire est la norme et non l'exception ;

j) Les institutions indépendantes qui assurent la séparation des pouvoirs en s'appuyant sur un mécanisme de poids et contrepoids faisant partie intégrante du système sont soit faibles, soit absentes ;

k) L'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme reste un défi permanent auquel il faut s'attaquer au moyen de mesures efficaces. À maintes reprises, le Gouvernement n'a pas poursuivi les auteurs de tels actes afin d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes. De manière générale, l'Érythrée a mis en évidence que les victimes de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme ne disposeraient pas de voies de recours appropriées. Ainsi, l'impunité a été renforcée et s'est ancrée plus fermement, avec la perspective que des violations des droits de l'homme continueront d'être commises et que les auteurs de ces actes seront protégés.

VI. Recommandations

109. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement érythréen :

a) De mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme recensées par la Rapporteuse spéciale et la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, y compris les violations en cours décrites dans le présent rapport ;

b) De prendre sérieusement en considération les recommandations formulées dans le présent rapport et les précédents rapports de la Rapporteuse

spéciale et de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée et de les mettre en œuvre en adoptant un plan d'action fixant des objectifs concrets, mesurables, réalisables, pertinents et assortis de délais ;

c) De libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris les membres du groupe du G-15 érythréen et les personnes incarcérées en raison de leurs croyances religieuses ;

d) De mettre immédiatement fin aux arrestations et détentions arbitraires et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, en particulier les enfants, les personnes âgées et les femmes ;

e) De remédier aux insuffisances dues au recours excessif à l'incarcération et au surpeuplement des centres de détention, et à leurs effets négatifs, notamment les décès en détention, au moyen des mesures suivantes :

i) Veiller à ce que les personnes accusées d'une infraction aient la possibilité d'être entendues avant que des mesures ne soient prises à leur encontre, conformément aux principes fondamentaux d'une procédure régulière ;

ii) Donner aux détenus l'accès à un avocat ;

iii) N'utiliser les centres de détention qu'aux fins auxquelles ils sont destinés ;

iv) Élaborer et mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté, en particulier pour les enfants, les personnes âgées, les femmes et les personnes dans un état de santé précaire ;

f) De mettre en place, avec effet immédiat, un mécanisme indépendant de contrôle et de plaintes pour examiner les cas nécessitant une attention urgente, y compris ceux qui concernent les personnes placées en garde à vue pendant de longues périodes sans avoir été inculpées ou jugées, les personnes dans un état de santé précaire, les enfants, les personnes âgées et les femmes, notamment les mères accompagnées de leurs enfants ;

g) D'appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), avec effet immédiat ;

h) De respecter et de promouvoir le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à l'aide en particulier des mesures suivantes :

i) Tenir responsables de leurs actes les membres des forces de sécurité qui font un usage excessif de la force et causent des blessures pendant les manifestations ;

ii) Assurer la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes qui sont arrêtées et placées en détention arbitrairement pendant les manifestations ;

iii) Revoir la législation existante et adopter de nouvelles lois pour renforcer la protection des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, et mettre la législation interne pertinente en conformité avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

i) D'offrir des voies de recours et un accès à des réparations aux personnes dont les maisons ont été démolies ou dont les terres ont été confisquées, conformément au droit international des droits de l'homme, afin qu'elles puissent contester les démolitions ou faire valoir leurs droits à une indemnisation équitable, et de garantir qu'elles ne soient pas soumises à un recours excessif à la force ou à la détention ;

j) De respecter les droits fonciers en ce qui concerne la propriété traditionnelle des terres et l'accès aux zones de pêche afin de protéger les moyens de subsistance des communautés locales et de veiller à ce que les terres ne puissent être utilisées à de nouvelles fins qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

k) D'adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre en Érythrée. L'Érythrée indiquera ainsi qu'elle est prête à recevoir une visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qu'elle s'engage à coopérer avec les procédures spéciales, considérées comme l'un des principaux piliers du système international de protection et de promotion des droits de l'homme²³ ;

l) D'assurer un accès sans entrave à toutes les organisations humanitaires, y compris aux organismes des Nations Unies et aux organisations confessionnelles, pour qu'elles puissent apporter une aide face aux mauvaises récoltes, à la situation difficile causée par la sécheresse et à d'autres situations de crise humanitaire, y compris en fournissant des soins de santé dans des zones isolées.

110. La Rapporteuse spéciale recommande aux États membres et aux organisations internationales :

a) De prendre des mesures visant à faire en sorte que les responsables de violations graves des droits de l'homme en Érythrée répondent de leurs actes, notamment par la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité, eu égard à la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis ;

b) D'exercer sa compétence pour juger les crimes contre l'humanité en donnant suite aux conclusions et recommandations de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, et de contribuer ainsi à protéger la population érythréenne contre d'autres crimes de ce type ;

c) De protéger les Érythréens qui ont cherché refuge dans un État membre ou qui transitent par son territoire, en appliquant le principe de non-refoulement, et de mettre un terme aux arrangements bilatéraux et autres qui mettent en danger la vie de ceux qui demandent l'asile ;

d) De demander instamment au Gouvernement érythréen d'adopter des critères et des délais concrets pour garantir la réalisation de progrès constants et tangibles s'agissant de la situation des droits de l'homme dans le pays, en prenant les mesures suivantes :

i) Mettre en œuvre sans attendre la Constitution de 1997 ou engager une réforme constitutionnelle, en assurant la participation de tous, y compris les minorités ;

ii) Mener les réformes nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières ;

iii) Garantir la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de tous les Érythréens.

111. Plus précisément, la Rapporteuse spéciale demande aux organismes de coopération internationale et bilatérale d'inclure une composante relative aux droits de l'homme dans tout programme mis en œuvre avec l'Érythrée. Par exemple, ils pourraient prévoir de mener les actions suivantes :

a) L'examen des textes de loi, notamment le Code civil et le Code pénal promulgués en 2015, en vue de les mettre en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Érythrée a volontairement adhéré ;

b) L'intégration d'un module sur l'interprétation de la législation nationale conformément au droit des droits de l'homme en tant que matière obligatoire dans la formation des juges et de l'ensemble du personnel exerçant des fonctions juridictionnelles ;

²³ Pour de plus amples détails sur les « invitations permanentes », voir http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/StandingInvitations.aspx.

c) La mise en œuvre de programmes de formation aux droits de l'homme spécialement conçus pour les procureurs, les avocats, le personnel des tribunaux et des services pénitentiaires, les agents des forces de l'ordre et les militaires ;

d) La mise en œuvre de programmes de formation accélérée à l'intention des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux et des services pénitentiaires afin de renforcer leur capacité à traiter les affaires de manière juste, équitable et rapide ;

e) La large diffusion des informations d'ordre juridique et judiciaire et la promotion d'un accès généralisé à celles-ci au moyen de la publication de textes juridiques, de décisions de justice et d'éléments de jurisprudence.

112. La Rapporteuse spéciale demande au Conseil des droits de l'homme :

a) De dénoncer la persistance des violations systématiques et généralisées des droits de l'homme en Érythrée, conformément aux conclusions de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée ;

b) De poursuivre l'examen minutieux nécessaire pour améliorer l'exercice et la protection des droits de l'homme de tous les Érythréens ;

c) De recommander au Gouvernement érythréen d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ci-après à effectuer des visites dans le pays dans les plus brefs délais et sans condition préalable, selon les modalités applicables aux missions des titulaires de mandat :

i) Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁴ ;

ii) Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation²⁵ ;

iii) Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction²⁶ ;

iv) Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷ ;

v) Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁸ ;

vi) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée²⁹ ;

vii) Le Groupe de travail sur la détention arbitraire³⁰ ;

viii) Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association³¹.

113. La Rapporteuse spéciale demande à l'Union africaine de mettre en place, sous l'égide de cette organisation, un mécanisme d'établissement des responsabilités approprié afin de faire répondre de leurs actes les auteurs des crimes contre l'humanité commis en Érythrée.

114. La Rapporteuse spéciale encourage la société civile à poursuivre son important travail de suivi, de collecte d'informations, de signalement, d'analyse et de sensibilisation concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée afin de maintenir une surveillance étroite et d'ouvrir la voie à la mise en application du principe de responsabilité.

²⁴ Demande adressée en 2003, dernière lettre de rappel envoyée en 2015.

²⁵ Demande adressée en 2003.

²⁶ Demande adressée en 2004, dernière lettre de rappel envoyée en 2005.

²⁷ Demande adressée en 2005, dernière lettre de rappel envoyée en 2017.

²⁸ Demande adressée en 2010.

²⁹ Demande adressée en 2012, dernière lettre de rappel envoyée en 2017.

³⁰ Demande adressée en 2018.

³¹ Demande adressée en 2018.